



# DIRECTIVE RELATIVE AUX ABSENCES DES PERSONNES ÉTUDIANTES-ATHLÈTES

VICE-RECTORAT À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RÉUSSITE  
POLITIQUES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

**Adoption**  
par le Comité de direction

**Modification(s)**  
par le Comité de direction

**Révision de la politique**  
par le Vice-rectorat à l'enseignement et  
à la réussite

**Date**  
16 septembre 2024

**Résolution(s)**  
n/a

**Date**  
n/a

**Résolution(s)**  
n/a

**Date prévue**  
1er août 2027

**Date réalisée**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule.....	3
2.	Objectifs .....	3
3.	Cadre de référence .....	3
4.	Champ d'application.....	4
5.	Définitions .....	4
5.1.	Camp d'entraînement .....	4
5.2.	Compétition.....	4
5.3.	Personne étudiante-athlète.....	4
6.	Principes directeurs.....	4
7.	Modalités de gestion des absences des personnes étudiantes-athlètes.....	5
8.	Rôles et responsabilités .....	5
8.1.	Personne étudiante-athlète.....	5
8.1.1.	Personne étudiante-athlète reconnue comme athlète élite par la fédération de son sport .....	5
8.1.2.	Personne étudiante-athlète reconnue comme athlète élite par l'Alliance Sport-Études.....	5
8.2.	Personne enseignante.....	6
8.3.	Direction du département, de l'école ou du module .....	6
8.4.	Direction du Centre sportif de l'UQO .....	6
9.	Dispositions finales .....	6
9.1.	Responsable de l'application de la directive.....	6
9.2.	Mise à jour .....	7
9.3.	Entrée en vigueur .....	7

## 1. PRÉAMBULE

L'UQO reconnaît que la pratique compétitive d'un sport ou d'une activité physique contribue à l'épanouissement personnel et favorise la participation à la vie universitaire. Elle est également d'avis que les personnes étudiantes-athlètes contribuent au rayonnement de l'établissement.

L'UQO reconnaît que la mobilisation de la communauté universitaire contribue à la réussite académique et sportive des personnes étudiantes-athlètes. Par sa *Directive relative aux absences des personnes étudiantes-athlètes* (ci-après « la Directive »), l'UQO confirme son engagement à contribuer au développement d'un milieu favorisant l'excellence académique et sportive.

Dans ce contexte, l'UQO met en place des mesures visant à soutenir les personnes étudiantes-athlètes dans leur cheminement académique et sportif.

## 2. OBJECTIFS

La Directive vise à :

- favoriser la réussite scolaire des personnes étudiantes-athlètes qui participent à des compétitions ou à des camps d'entraînement associés à leur sport;
- édicter les principes directeurs qui encadrent la gestion des absences des personnes étudiantes-athlètes qui participent à une compétition ou à un camp d'entraînement;
- établir les modalités de gestion des absences des personnes étudiantes-athlètes qui participent à une compétition ou à un camp d'entraînement;
- définir les rôles et responsabilités des personnes étudiantes-athlètes, des personnes enseignantes, des directions de département, d'école et de module ou des responsables de programme ainsi que de la direction du Centre sportif de l'UQO.

## 3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Certaines politiques et autres documents normatifs de l'UQO sont étroitement liés à la présente Directive, notamment :

- [Le Cadre de gestion des absences aux évaluations et aux activités académiques essentielles](#)
- [La Politique relative à l'administration des examens écrits dans les cours de premier cycle](#)
- [Le Régime des études de premier cycle](#)
- [Le Règlement des études de cycles supérieurs](#)

Cette Directive n'a pas pour effet de limiter la portée des autres règlements ou politiques de l'UQO, ni celles des conventions collectives ou protocoles établissant les conditions de travail des membres du personnel de l'UQO, ni les droits, responsabilités et obligations de l'UQO.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique :

- aux personnes étudiantes-athlètes;
- aux personnes enseignantes;
- aux directions de département, d'école et de module;
- aux responsables de programme;
- à la direction du Centre sportif de l'UQO.

## 5. DÉFINITIONS

### 5.1. Camp d'entraînement

Période d'entraînement reconnue par la direction du Centre sportif de l'UQO durant laquelle la présence de la personne étudiante-athlète est obligatoire et dont la durée est relativement limitée.

### 5.2. Compétition

Match, tournoi ou rencontre-invitation d'un réseau universitaire ou civil reconnu par la direction du Centre sportif de l'UQO.

### 5.3. Personne étudiante-athlète

Personne étudiante de l'UQO qui est :

- membre d'une équipe sportive des Torrents; ou
- reconnue comme athlète élite par la fédération de son sport ou par l'Alliance Sport-Études.

## 6. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la gestion des absences des personnes étudiantes-athlètes en raison d'une compétition ou d'un camp d'entraînement, les principes directeurs suivants s'appliquent :

- La personne étudiante-athlète est responsable de ses apprentissages et des moyens qu'elle met en place pour assurer sa réussite;
- Les absences motivées pour les compétitions et les camps d'entraînement sont considérées comme des absences pour des circonstances de force majeure telles que décrites dans le Cadre de gestion des absences aux évaluations et aux activités académiques essentielles ;
- La participation à une compétition ou à un camp d'entraînement peut inclure du temps de déplacement pour s'y rendre ou en revenir. Les modalités de gestion des absences des personnes étudiantes-athlètes s'appliquent également au temps de déplacement.

## 7. MODALITÉS DE GESTION DES ABSENCES DES PERSONNES ÉTUDIANTES-ATHLÈTES

Les modalités de compensation pour des évaluations ou des activités académiques essentielles notées manquées sont déterminées conformément aux principes tels qu'énoncés dans le Cadre de gestion des absences aux examens et aux activités académiques essentielles.

Dans tous les cas exposés ci-après, la personne enseignante peut choisir de communiquer avec la direction du département ou de l'école pour confirmer la participation de la personne étudiante-athlète à une compétition ou à un camp d'entraînement, ou pour confirmer le temps de déplacement requis pour participer à une compétition ou à un camp d'entraînement.

De même, la direction du département ou de l'école peut communiquer avec la direction du Centre sportif de l'UQO pour confirmer la participation de la personne étudiante-athlète à une compétition ou à un camp d'entraînement, ou pour confirmer le temps de déplacement requis pour participer à une compétition ou à un camp d'entraînement.

## 8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 8.1. Personne étudiante-athlète

La personne étudiante-athlète est responsable de :

- faire reconnaître annuellement son statut comme personne étudiante-athlète par la direction du Centre sportif de l'UQO et obtenir de la part de celle-ci une copie de son attestation de personne étudiante-athlète au début de chaque année universitaire;
- transmettre à la direction du Centre sportif de l'UQO son calendrier de compétitions ou de camps d'entraînement dès qu'il est disponible et en assurer une mise à jour adéquate;
- informer par écrit toutes les personnes enseignantes de ses cours de son statut de personne étudiante-athlète au début de chaque trimestre en leur faisant parvenir;
- transmettre une copie de son attestation de personne étudiante-athlète émise par la direction du Centre sportif de l'UQO à la direction de son département ou de son école;
- informer par écrit la personne enseignante, dès que porté à sa connaissance, de toute absence à une évaluation ou à une activité académique essentielle notée manquée;
- dans le cas d'un conflit d'horaire avec une évaluation, compléter le [Formulaire d'absence aux évaluations](#) et le transmettre à la direction du département, en y indiquant l'option « Absence pour des circonstances de force majeure ».

#### 8.1.1. Personne étudiante-athlète reconnue comme athlète élite par la fédération de son sport

En plus des responsabilités édictées à l'article 8.1, la personne étudiante-athlète reconnue comme athlète élite par la fédération de son sport est responsable de remettre annuellement à la direction du Centre sportif de l'UQO une copie de sa confirmation d'adhésion à sa fédération.

#### 8.1.2. Personne étudiante-athlète reconnue comme athlète élite par l'Alliance Sport-Études

En plus des responsabilités édictées à l'article 8.1, la personne étudiante-athlète reconnue comme athlète élite par l'Alliance Sport-Études est responsable de :

- s'inscrire et payer sa cotisation annuelle à l'Alliance Sport-Études;
- remettre annuellement à la direction du Centre sportif de l'UQO une copie de son inscription approuvée par l'Alliance Sport-Études au moins trois (3) semaines avant la date de début du trimestre d'automne.

## **8.2. Personne enseignante**

La personne enseignante est responsable de :

- reconnaître le statut de la personne étudiante-athlète et appliquer les modalités de gestion des absences des personnes étudiantes-athlètes prévues à l'article 7;
- collaborer avec la direction du département ou de l'école afin d'appliquer les modalités de compensation telles qu'identifiées par cette dernière, le cas échéant.

## **8.3. Direction du département, de l'école ou du module**

La direction du département est responsable de :

- confirmer, à la demande de la personne enseignante, les dates de participation de la personne étudiante-athlète à une compétition ou à un camp d'entraînement;
- collaborer avec les personnes enseignantes dans l'identification des modalités de compensation retenues en cas d'absence, le cas échéant.

## **8.4. Direction du Centre sportif de l'UQO**

La direction du Centre sportif de l'UQO est responsable de :

- recevoir la confirmation d'adhésion annuelle des étudiantes-athlètes reconnues comme athlètes élités par la fédération de leur sport, ou l'inscription approuvée par l'Alliance Sport-Études pour les athlètes reconnus par cette alliance, le cas échéant;
- reconnaître annuellement le statut de la personne étudiante-athlète et lui fournir une attestation officielle de ce statut au début de chaque année universitaire;
- recevoir le calendrier des compétitions ou des camps d'entraînement de la personnes étudiante-athlète dès qu'il est disponible et s'assurer de sa mise à jour.

# **9. DISPOSITIONS FINALES**

## **9.1. Responsable de l'application de la directive**

Le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite est responsable de l'application, de l'interprétation et de la diffusion de cette Directive. Il doit notamment s'assurer d'en faire une diffusion annuelle auprès des personnes enseignantes.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la réussite est également responsable de la révision de la Directive.

## **9.2. Mise à jour**

La Directive est révisée aux trois (3) ans.

## **9.3. Entrée en vigueur**

Cette Directive entre en vigueur le 16 septembre 2024.